



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°186
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT LE JEUDI 30 JUILLET 2026 A L'OCCASION
DU PASSAGE DE L'ETAPE DU TOUR DES YOLES RONDES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** la demande d'arrêté municipal formulée le lundi 27 juillet 2026 par le Chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs de la Ville de Schœlcher,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville le jeudi 30 juillet 2026 à l'occasion du passage de l'étape du tour des Yoles rondes sur le territoire de la commune de Schœlcher,
- **Considérant** que pendant la durée de la manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Dans un premier temps, la circulation interdite pour les véhicules entrants au boulevard allègre, boulevard du bord de mer, rue Michel Alexandre.

Une déviation est mise en place vers la rue Emilius LOVINCE.

Une dérogation est accordée aux riverains munis de leurs « laissez-passer » et aux employés des restaurants et commerces de la zone concernée, aux services municipaux et aux services d'intervention et de secours.

Article 2 :

Dans un second temps et en fonction de l'affluence de voitures, en plus du point N°1, pour les véhicules entrants, la circulation sera interdite dans les rues suivantes : Rue Victorius DESIRE, Rue Fessenheim, Rue Emilius LOVINCE, Rue Beaubrun DUFEAL.

Une dérogation est aux riverains munis de leurs « laissez-passer » et aux employés des restaurants et commerces de la zone concernée, aux services municipaux et aux services d'intervention et de secours.

Article 3 :

La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher sont chargées de l'application de présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD/et Risques Majeurs,*
- *Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,*
- *Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale,*
- *Monsieur le Directeur des Sports et du Nautisme.*

Fait à Schœlcher, le
Le Maire

29 JUL 2026



Daniel CHOMET